

Interpellation: le fait, pour deux individus, de faire brutalement demi-tour, accélérer le pas, et s'asseoir sur un muret dans la même rue n'est pas une raison plausible de soupçonner une infraction. Le brusque demi-tour à la vue de policiers ne constitue pas en lui-même un indice d'infraction autorisant un contrôle d'identité.

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

MICHEL ALBAGLY
JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

N° JLD 11/00370

Le 16 Avril 2011 à 10h02

Nous, Michel ALBAGLY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté de Patricia DE MONTE, Greffier

En présence de madame ZEGHADI interprète en langue arabe

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 30 Septembre 2010 de Monsieur le **PREFET DE LA MOSELLE** prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

Y [redacted]
né le 18 Mars 1983 à CITE YOUNES (PALESTINE)
SDC EN FRANCE
de nationalité PALESTINIENNE

Notifié à l'intéressé le : 15 avril 2011 à 11:30

Vu la requête de M. le Préfet en date 15 Avril 2011 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et de Me LEVY en date de ce jour,

Sur le premier moyen de nullité :

Attendu que qu'il résulte des mentions du procès verbal d'interpellation du 14 avril 2011 que les policiers agissant conformément aux instructions permanentes de Monsieur le Commissaire de Police apercevaient deux individus se dirigeant dans leur direction et décidaient de les contrôler;

Que si le procès verbal indique qu'à la vue des policiers, les deux individus dont fait partie Monsieur [redacted] ont brutalement fait demi-tour, accéléré le pas, et sont allés s'asseoir sur un muret, il se déduit de ces constatations que Monsieur [redacted] n'a adopté aucun comportement suspect puisqu'il n'a pas cherché à fuir et a pris place dans la même rue que celle où il avait été aperçu au préalable en adoptant donc une attitude normale ;

Qu'il n'est relevé par conséquent l'existence d'aucune circonstance objective permettant de considérer qu'il aurait commis ou tenté de commettre une infraction ou que son comportement

SDC - METZ - 16-04-2011

aurait été de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Qu'en effet, le brusque demi-tour à la vue des policiers, ne constitue pas par lui-même un indice d'infractions autorisant un contrôle d'identité ;

Que le moyen sera accueilli ;

Attendu que la nullité du contrôle puis de l'interpellation de Monsieur RAFIK a nécessairement pour conséquence de vicier l'ensemble de la procédure et doit conduire à la mise en liberté de l'étranger ;

Sur le second moyen de nullité :

Attendu que si aux termes des arrêts SALDUZ / TURQUIE et DAYANAN / TURQUIE rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009 mais également de l'arrêt BRUSCO C/ FRANCE, il est de jurisprudence constante qu'une personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant son interrogatoire, il ressort cependant du procès-verbal du 14 avril 2011 à 17 h 15 (PV Numéro 4) que l'étranger, informé de son droit de s'entretenir avec son avocat dès le début de cette mesure, ainsi qu'au début de la prolongation éventuelle, a répondu négativement à cette sollicitation pour la totalité de la procédure ; que par conséquent ce moyen est inopérant et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité du contrôle d'identité ;

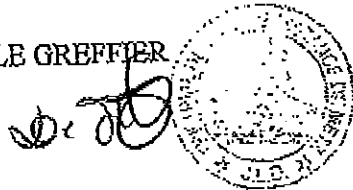
DISONNS que la procédure est irrégulière ;

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté immédiate de Monsieur Y. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 16 Avril 2011 à
Le Greffier

Nous,

Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,

Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.